



**LIGUE REGIONALE D'ALSACE DE BASKET-BALL**  
**DISCIPLINE**  
**PV N° 1 DU 16 AVRIL 2012**

**DOSSIER N° 1**  
**PNM n° 25 SCHIRRHEIN – AU SCHILTIGHEIM du 16/10/11**

La Commission de Discipline de la LRABB régulièrement constituée s'est réunie  
le mercredi 7 décembre 2011 sous la Présidence de Monsieur METZ Jackie  
et des membres régulièrement convoqués :

- Mesdames KOLB Dominique (membre non élue), ROOS Christiane (membre élue de la LRABB),
- Messieurs WEBER Claude, MARTIN François, GUIRONNET Jérôme (membres non élus).

Le quorum visé à l'article 608 des Règlements Généraux étant atteint, la Commission peut valablement étudier le dossier n° 1 de la saison 2011/2012.

Après lecture du rapport du Chargé de d'Instruction,

- attendu que lors de la rencontre citée en référence, vous avez été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport pour agression physique,
- attendu que de ce fait, un dossier de discipline a été ouvert à votre encontre,
- attendu que vous avez été régulièrement auditionné assisté par Mr FREYMANN Bernard Président de l'AU SCHILTIGHEIM,
- attendu que lors de votre audition, vous nous confirmez avoir voulu séparer joueurs et spectateurs,

la Commission Décide à l'unanimité :

d'infliger à Monsieur SAHRAOUI Mohamed Karim, licence n° OE911041 du club de l'AU SCHILTIGHEIM :

**Une SUSPENSION DE 2 MOIS FERME**  
**la peine s'établissant à compter du 16/10/2011 jusqu'au 15/12/2011**  
**Conformément au Titre VI des Règlements Généraux**  
**(article 602 c3)**

Cette décision sera notifiée à l'intéressé selon les dispositions règlementaires visées à l'article 630 du Règlement disciplinaire.

L'application de la sanction se fera conformément aux dispositions de l'article 632.

Cette décision est susceptible d'appel conformément aux dispositions des articles 623 et suivants du Règlement disciplinaire.

**Ont pris part aux délibérations :**

Les membres régulièrement convoqués :

- Mesdames KOLB Dominique (membre non élue), ROOS Christiane (membre élue de la LRABB), Messieurs WEBER Claude, MARTIN François, GUIRONNET Jérôme (membres non élus),
- Monsieur METZ Jackie (Président membre élu).

Madame BLIEKAST Malou, Secrétaire de séance n'a pas pris part aux délibérations.

**DOSSIER N° 2**  
**PNM n° 73 ALTKIRCH – HIRTZFELDEN du 11/12/11**

**La Commission de Discipline de la LRABB régulièrement constituée s'est réunie  
le mardi 7 février 2012 sous la Présidence de Monsieur METZ Jackie  
et des membres régulièrement convoqués :**

- Madame KOLB Dominique (membre non élue),
- Messieurs WEBER Claude et GUIRONNET Jérôme (membres non élus).

Le quorum visé à l'article 608 des Règlements Généraux étant atteint, la Commission peut valablement étudier le dossier n° 2 de la saison 2011/2012.

Après lecture du rapport du Chargé de d'Instruction,

- **le courrier adressé au joueur ALAMI Zakaria (licence n° JE863852) lui demandant son rapport en date du 15/12/11 n'a pas été cherché à la poste**
- **le joueur exclu pour une 5<sup>ème</sup> FP a eu une FT notée à l'entraîneur B,**

la Commission Décide à l'unanimité :

**au vu de l'article 604.2 des Règlements Généraux de la FFBB :**

**DE TRANSMETTRE LE DOSSIER  
A LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE**

En effet, aux termes de l'instruction, la Commission de Discipline estime que la peine encourue doit être supérieure à une année de suspension.

**Ont pris part aux délibérations :**

Les membres régulièrement convoqués :

- Madame KOLB Dominique (membre non élue), Messieurs WEBER Claude et GUIRONNET Jérôme (membres non élus),
- Monsieur METZ Jackie (Président membre élu).

Madame BLIEKAST Malou, Secrétaire de séance n'a pas pris part aux délibérations.

**DOSSIER N° 3**  
**PNM N° 99 HIRTZFELDEN – WEITBRUCH du 05/02/12**

**La Commission de Discipline de la LRABB régulièrement constituée s'est réunie  
le mercredi 14 mars 2012 sous la Présidence de Monsieur METZ Jackie  
et des membres régulièrement convoqués :**

- Madame KOLB Dominique (membre non élue),
- Messieurs WEBER Claude et MARTIN François (membres non élus).

Le quorum visé à l'article 608 des Règlements Généraux étant atteint, la Commission peut valablement étudier le dossier n° 3 de la saison 2011/2012.

Après lecture du rapport du Chargé de d'Instruction,

- a pris connaissance des rapports qui font état d'incidents survenus après la rencontre citée ci-dessus,
- attendu que le Président DIEFENBACH Richard licence n° VT580491 de Weitbruch serait à l'origine des incidents après la rencontre ainsi que l'entraîneur DARDAINE André licence n° VT570399 de Weitbruch,
- attendu que vous avez été régulièrement auditionné pour explication,

la Commission Décide à l'unanimité :

**d'infliger à Monsieur DIEFENBACH Richard (licence n° VT580491) Président du club de Weitbruch :**

**UN AVERTISSEMENT**  
**(article 602,c 1 des Règlements Généraux)**

Cette décision sera notifiée à l'intéressé selon les dispositions règlementaires visées à l'article 630 du Règlement disciplinaire.

L'application de la sanction se fera conformément aux dispositions de l'article 632.

Cette décision est susceptible d'appel conformément aux dispositions des articles 623 et suivants du Règlement disciplinaire.

Après lecture du rapport du Chargé de d'Instruction,

- a pris connaissance des rapports qui font état d'incidents survenus après la rencontre citée ci-dessus,
- attendu que l'entraîneur DARDAINE André licence n° VT 570399 de Weitbruch serait à l'origine des incidents après la rencontre ainsi que le Président DIEFENBACH Richard licence n° VT580491 de Weitbruch,
- attendu que vous avez été régulièrement auditionné pour explication.

la Commission Décide à l'unanimité :

**d'infliger à Monsieur DARDAINE André (licence n° VT570399) de Weitbruch :**

**UN AVERTISSEMENT**  
**(article 602,c 1 des Règlements Généraux)**

Cette décision sera notifiée à l'intéressé selon les dispositions règlementaires visées à l'article 630 du Règlement disciplinaire.

L'application de la sanction se fera conformément aux dispositions de l'article 632.

Cette décision est susceptible d'appel conformément aux dispositions des articles 623 et suivants du Règlement disciplinaire.

**Ont pris part aux délibérations :**

Les membres régulièrement convoqués :

- Madame KOLB Dominique (membre non élue), Messieurs WEBER Claude et MARTIN François (membres non élus),
- Monsieur METZ Jackie (Président membre élu).

Madame BLIEKAST Malou, Secrétaire de séance n'a pas pris part aux délibérations.

**DOSSIER N° 4**  
**PERM N° 308 PFASTATT – VENDENHEIM DU 12/02/12**

**La Commission de Discipline de la LRABB régulièrement constituée s'est réunie  
le mercredi 14 mars 2012 sous la Présidence de Monsieur METZ Jackie  
et des membres régulièrement convoqués :**

- Madame KOLB Dominique (membre non élue),
- Messieurs WEBER Claude et MARTIN François (membres non élus).

Le quorum visé à l'article 608 des Règlements Généraux étant atteint, la Commission peut valablement étudier le dossier n° 4 de la saison 2011/2012.

Après lecture du rapport du Chargé de d'Instruction,

- a pris connaissance des rapports relatifs à la faute disqualifiante avec rapport,
- attendu que le joueur BOUGHEDIR Fethi licence n° VT750978 de Pfastatt a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport pour propos déplacés envers les officiels de la rencontre,
- attendu que vous avez été régulièrement convoqué pour audition mais que vous ne pouviez vous déplacer pour raison professionnelle et en nous faisant parvenir un rapport,
- attendu que les rapports demandés confirment les faits,
- attendu que dans votre rapport vous confirmez avoir eu des propos déplacés et vous vous en excusez.

la Commission Décide à l'unanimité :

**d'infliger à Monsieur BOUGHEDIR Fethi (licence n° VT750978) de Pfastatt :**

**Une suspension de toutes fonctions de 6 mois dont 4 mois ferme  
assorti de 2 mois avec sursis  
La peine s'établissant à compter du 12/02/2012 au 11/06/2012  
Conformément au Titre VI des Règlements Généraux (article 602c3, 609 5 )**

Cette décision sera notifiée à l'intéressé selon les dispositions règlementaires visées à l'article 630 du Règlement disciplinaire.

L'application de la sanction se fera conformément aux dispositions de l'article 632.

Cette décision est susceptible d'appel conformément aux dispositions des articles 623 et suivants du Règlement disciplinaire.

**Ont pris part aux délibérations :**

Les membres régulièrement convoqués :

- Madame KOLB Dominique (membre non élue), Messieurs WEBER Claude et MARTIN François (membres non élus),
- Monsieur METZ Jackie (Président membre élu).

Madame BLIEKAST Malou, Secrétaire de séance n'a pas pris part aux délibérations.

**DOSSIER N° 5**  
**PNM N° 112 SCHIRRHEIN – COLMAR BCA DU 12/02/12**

**La Commission de Discipline de la LRABB régulièrement constituée s'est réunie  
le mercredi 14 mars 2012 sous la Présidence de Monsieur METZ Jackie  
et des membres régulièrement convoqués :**

- Madame KOLB Dominique (membre non élue),
- Messieurs WEBER Claude et MARTIN François (membres non élus).

Le quorum visé à l'article 608 des Règlements Généraux étant atteint, la Commission peut valablement étudier le dossier n° 5 de la saison 2011/2012.

Après lecture du rapport du Chargé de d'Instruction,

- a pris connaissance des rapports relatifs aux incidents donnant lieu à rapports des officiels,
- attendu que le spectateur licencié GENTNER Maurice licence n° VT640076 de SCHIRRHEIN a pénétré sur le terrain et a insulté les officiels de la rencontre,
- attendu que le responsable de l'organisation a correctement fait son travail en sortant ce spectateur,
- attendu que vous avez été régulièrement convoqué pour audition mais que vous ne vous êtes pas présenté ni même envoyé de rapport,
- attendu que les autres rapports demandés confirment les faits et votre intrusion sur le terrain.

la Commission Décide à l'unanimité :

**d'infliger à Monsieur GENTNER Maurice (licence n° VT640076) de Schirrhein :**

**Une suspension de toutes fonctions de 12 MOIS  
ainsi qu'à l'accès de la salle ou des salles où pourraient jouer  
les équipes de Schirrhein durant la même période  
La peine s'établissant à compter du 15/03/2012 au 14/03/2013  
Conformément au Titre VI des Règlements Généraux (article 602c3, 609 5)**

Cette décision sera notifiée à l'intéressé selon les dispositions règlementaires visées à l'article 630 du Règlement disciplinaire.

L'application de la sanction se fera conformément aux dispositions de l'article 632.

Cette décision est susceptible d'appel conformément aux dispositions des articles 623 et suivants du Règlement disciplinaire.

**Ont pris part aux délibérations :**

Les membres régulièrement convoqués :

- Madame KOLB Dominique (membre non élue), Messieurs WEBER Claude et MARTIN François (membres non élus),
- Monsieur METZ Jackie (Président membre élu).

Madame BLIEKAST Malou, Secrétaire de séance n'a pas pris part aux délibérations.

**DOSSIER N° 6**  
**PERM N° 306 OHNHEIM – DESSENHEIM DU 11/02/12**

**La Commission de Discipline de la LRABB régulièrement constituée s'est réunie  
le mercredi 11 avril 2012 sous la Présidence de Monsieur METZ Jackie  
et des membres régulièrement convoqués :**

- Madame KOLB Dominique (membre non élue), Monsieur WEBER Claude (membre non élu),
- Monsieur METZ Jackie (Président membre élu).

Le quorum visé à l'article 608 des Règlements Généraux étant atteint, la Commission peut valablement étudier le dossier n° 6 de la saison 2011/2012.

Après lecture du rapport du Chargé de d'Instruction,

- **a pris connaissance des rapports relatifs aux incidents après la rencontre,**
- **attendu que les joueurs CLAIRE Ronald (licence n° VT850167) de DESSENHEIM et FISCHER Marc (licence n° VT780636) de OHNHEIM sont à l'origine des faits reprochés,**
- **attendu que vous avez été régulièrement convoqué pour audition et que vous vous êtes présenté assisté de Monsieur CLUR Daniel (licence n° VT550239) de DESSENHEIM,**
- **attendu que lors de votre audition, vous nous confirmez avoir retenu par le maillot le joueur FISCHER Marc afin que celui-ci répète les propos déplacés prononcés à votre rencontre et que des joueurs des deux équipes vous ont demandé de lâcher ce joueur, chose que vous avez faite,**
- **attendu que dans son rapport, le joueur FISCHER Marc ne fait nullement mention d'agression entre lui et vous.**

la Commission Décide à l'unanimité :

**d'infliger à Monsieur CLAIRE Ronald (licence VT850167) de DESSENHEIM :**

**UNE SUSPENSION AVEC SURSIS DE 3 MOIS**  
**Conformément au Titre VI des Règlements Généraux**  
**(articles 602c3, 609 6)**

Cette décision sera notifiée à l'intéressé selon les dispositions réglementaires visées à l'article 630 du Règlement disciplinaire.

L'application de la sanction se fera conformément aux dispositions de l'article 632.

Cette décision est susceptible d'appel conformément aux dispositions des articles 623 et suivants du Règlement disciplinaire.

Après lecture du rapport du Chargé de d'Instruction,

- **a pris connaissance des rapports relatifs aux incidents après la rencontre,**
- **attendu que les joueurs FISCHER Marc (licence n° VT780636) de OHNHEIM et CLAIRE Ronald (licence n° VT850167) de DESSENHEIM sont à l'origine des faits reprochés,**
- **attendu que vous avez été régulièrement convoqué pour audition, mais qu'empêché vous ne pouviez vous déplacer et vous vous êtes fait représenter par Monsieur FEGER Vincent (licence n° VT841520) de Ohnheim,**
- **attendu que votre rapport ne fait aucunement mention d'agression entre vous et le joueur de DESSENHEIM.**

la Commission Décide à l'unanimité :

d'infliger à Monsieur FISCHER Marc (licence n° VT780636) de OHNHEIM :

**UNE SUSPENSION AVEC SURSIS DE 3 MOIS**  
**Conformément au Titre VI des Règlements Généraux**  
**(articles 602c3, 609 6)**

Cette décision sera notifiée à l'intéressé selon les dispositions règlementaires visées à l'article 630 du Règlement disciplinaire.

L'application de la sanction se fera conformément aux dispositions de l'article 632.

Cette décision est susceptible d'appel conformément aux dispositions des articles 623 et suivants du Règlement disciplinaire.

**Ont pris part aux délibérations :**

Les membres régulièrement convoqués :

- Madame KOLB Dominique (membre non élu), Monsieur WEBER Claude (membre non élu),
- Monsieur METZ Jackie (Président membre élu).

Madame BLIEKAST Malou, Secrétaire de séance n'a pas pris part aux délibérations.

**DOSSIER N° 7**  
**PERF N° 688 SCHIRRHEIN – BISCHHEIM DU 19/02/12**

**La Commission de Discipline de la LRABB régulièrement constituée s'est réunie**  
**le mercredi 14 mars 2012 sous la Présidence de Monsieur METZ Jackie**  
**et des membres régulièrement convoqués :**

- Madame KOLB Dominique (membre non élu), Messieurs WEBER Claude et MARTIN François (membres non élus).

Le quorum visé à l'article 608 des Règlements Généraux étant atteint, la Commission peut valablement étudier le dossier n° 7 de la saison 2011/2012.

Après lecture du rapport du Chargé de d'Instruction,

- a pris connaissance des rapports qui font état d'incidents survenus après la rencontre citée ci-dessus,
- attendu qu'un spectateur non licencié a proféré des insultes envers les officiels de la rencontre,
- après avoir entendu le Président de SCHIRRHEIN, Monsieur LUX Jean-Claude, licence n° VT550028, responsable es qualité de la bonne organisation de son association,
- attendu que la responsable de l'organisation Madame SCHOTT Joëlle licence n° VT690153 n'était pas directement près de la table de marque mais a quand même fait sortir cette personne de la salle,
- attendu que le rôle de responsable est d'être à proximité de la table de marque.

la Commission Décide à l'unanimité :

**d'infliger à Madame SCHOTT Joëlle (licence n° VT690153) de Schirrhein :**

**UNE SUSPENSION AVEC SURSIS DE 3 MOIS**  
**Article 602 c3, des règlements généraux**

Cette décision sera notifiée à l'intéressée selon les dispositions réglementaires visées à l'article 630 du Règlement disciplinaire.

L'application de la sanction se fera conformément aux dispositions de l'article 632.

Cette décision est susceptible d'appel conformément aux dispositions des articles 623 et suivants du Règlement disciplinaire.

Après lecture du rapport du Chargé de d'Instruction,

- a pris connaissance des rapports qui font état d'incidents survenus après la rencontre citée ci-dessus,
- attendu qu'un spectateur non licencié a proféré des insultes envers les officiels de la rencontre,
- après avoir entendu le Président de SCHIRRHEIN, Monsieur LUX Jean-Claude licence n° VT550028 de Schirrhein, responsable es qualité de la bonne organisation de son association, assisté d'un membre de son Comité à savoir Monsieur DELORT Jean-Pierre, licence n° VT620059 de Schirrhein,
- attendu que la responsable de l'organisation n'était pas directement près de la table de marque mais a quand même fait sortir cette personne de la salle.

la Commission Décide à l'unanimité :

**d'infliger à Monsieur LUX Jean-Claude (licence n° VT550028) Président du Club de Schirrhein :**

**UN BLAME**  
**(article 602,c 1et 611 1 des Règlements Généraux)**

Cette décision sera notifiée à l'intéressé selon les dispositions réglementaires visées à l'article 630 du Règlement disciplinaire.

L'application de la sanction se fera conformément aux dispositions de l'article 632.

Cette décision est susceptible d'appel conformément aux dispositions des articles 623 et suivants du Règlement disciplinaire.

**Ont pris part aux délibérations :**

Les membres régulièrement convoqués :

- Madame KOLB Dominique (membre non élue), Messieurs WEBER Claude et MARTIN François (membres non élus),
- Monsieur METZ Jackie (Président membre élu).

Madame BLIEKAST Malou, Secrétaire de séance n'a pas pris part aux délibérations.

La Secrétaire Générale,  
Malou BLIEKAST



Le Président de la Commission de Discipline,  
Jackie METZ

